

Monétarisation des JRTT - CET - Directeurs

Version janvier 2013

1. Modalités de gestion des JRTT

Sur les 18 JRTT annuels (directeur à temps plein présent effectivement toute l'année), la moitié est prise par le directeur ou le directeur-adjoint, l'autre moitié pouvant en totalité ou en partie être monétarisée soit affectée à un Compte Epargne Temps (CET).

La monétarisation et/ou le placement sur le CET doivent être déclarés par le directeur ou le directeur-adjoint en début d'année au titre de l'année civile en cours à partir d'un formulaire transmis par le service RH.

A partir du choix des directeurs et directeurs-adjoints, la monétarisation et/ou l'affectation définitive des jours sur le CET par l'employeur se réalise en début d'année suivante au titre de l'année civile écoulée et avant la clôture des comptes, au regard de l'acquisition réelle des JRTT.

2. Modalités d'utilisation des jours épargnés

Les jours épargnés par le directeur ou le directeur-adjoint peuvent être utilisés de deux manières.

2.1 Placement sur le CET pour indemnisation ultérieure de congés ou rachat de trimestres de sécurité sociale

1. Indemnisation de tout ou partie du congé parental d'éducation, congé sabbatique, congé pour création ou reprise d'entreprise ;
2. congé de fin de carrière ;
3. congé de convenance personnelle ;
4. Procéder au versement des cotisations visées à l'article L351-14-1 du code de la sécurité sociale (rachat de périodes d'études et de trimestres au régime de l'assurance vieillesse).

2.2 Modalités de demande et de prise des congés indemnisés par utilisation du CET

Les conditions et les durées minimales et maximales des congés légaux sont celles prévues

par le code du travail pour chacun des congés (congé parental, congé sabbatique, congé pour création ou reprise d'entreprise). Les délais de prévenance ou de demande auprès de l'employeur se réalisent également selon les dispositions légales.

Pour les autres congés, la durée ne peut être en principe inférieure à 1 mois ni supérieure à 11 mois. La durée maximale est toutefois dé plafonnée dans le cas d'un congé de fin de carrière. Pour ces autres congés, le salarié doit en faire la demande écrite auprès de l'employeur au moins trois mois à l'avance.

2.3 Monétarisation

Il s'agit d'un complément de rémunération immédiate. Les jours épargnés par le directeur ou le directeur-adjoint complètent la rémunération annuelle et la valeur des jours est payée par le bulletin de paye et à la valeur du mois correspondant au versement.